

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL CONCERNANT UNE MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS – ADAPTATION DE L'ARTICLE 5.5 "PARTICIPATION DE L'IMPOT"
ARRETE 1444**

1. Préambule

En décembre 2010, le Grand Conseil neuchâtelois s'est doté d'une loi introduisant un système de financement de la gestion des déchets urbains par taxes causales applicable à l'ensemble des communes du canton, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2012.

Le Conseil général a adopté le règlement communal relatif à la gestion des déchets lors de sa séance du 27 octobre 2011 avec une participation de l'impôt à 28%. A ce moment, la taxe de base par unité de ménage était fixée à CHF 78.00 hors taxe (HT).

Après deux exercices fortement déficitaires, le Conseil communal n'a eu d'autre choix que d'augmenter la taxe de base à CHF 93.00 afin d'amortir les pertes des années 2012 et 2013.

Dans le cadre des mesures d'assainissement des finances communales, le Conseil communal avait proposé de diminuer la part de l'impôt à 25%. Cette proposition avait été acceptée par le Conseil général lors de sa séance du 13 décembre 2018. La taxe de base par unité de ménage avait été maintenue à CHF 93.00 HT.

2. Financement de la gestion des déchets des ménages

Pour rappel, le système prévoit un financement en trois volets, à savoir:

2.1. La taxe au sac

La taxe au sac, fixée à l'art. 13, al. 1 du Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), a pour but de couvrir au minimum les coûts d'incinération des déchets urbains, les coûts d'élimination des déchets encombrants incinérables et les coûts de fabrication et de distribution des sacs officiels. Le solde, excédentaire ou déficitaire, entre les coûts d'incinération et le montant des taxes au sac perçu est réparti entre les communes, proportionnellement à la quantité de déchets incinérables livrés l'année précédente ;

2.2. L'impôt :

Il prend en charge entre 20% et 30% des coûts d'élimination des déchets urbains en provenance des ménages uniquement. Les communes financent l'élimination des déchets incinérables collectés sur la voie publique (poubelles, littering, balayage) par le biais de l'impôt.

Dans le cadre de la dernière réforme fiscale 2020, le Conseil d'Etat avait proposé comme mesure compensatoire relative aux pertes fiscales communales, de permettre aux communes de réduire la part de l'impôt dans les coûts du traitement des déchets ménages. Cette participation devait se monter au maximum à 10%. Toutefois, le Grand Conseil a décidé de maintenir la part actuelle (soit de 20% à 30%) lors de sa séance du 3 mai dernier.

2.3. La taxe de base

Perçue par ménage, elle couvre le solde des coûts dudit chapitre. Le conseil communal a la compétence de fixer cette taxe. Depuis le 1er juillet 2013, la taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de CHF 93.00 HT par année et par unité de ménage d'une personne, pondérée selon l'art. 22, al. 1, let. b de la Loi concernant le traitement des déchets (LTD).

3. Proposition du Conseil communal

Suite à la décision du Grand Conseil de maintenir la participation de l'impôt, mais aussi au changement de prestataire pour le ramassage des déchets et à un retour à la normale quant à la gestion des déchets (cartons), le chapitre relatif à la gestion des déchets ménages générera des bénéfices de plus de CHF 100'000.00 par année selon la planification annexée. Le Conseil communal doit veiller à ce que le financement spécial n'augmente pas de manière excessive sur le dos des contribuables landeronnais. Fort de ce qui précède, il propose :

3.1. L'impôt

Bien que la possibilité de réduire la participation de l'impôt en-dessous du minimum actuel de 20% n'est plus d'actualité, le Conseil communal propose au Conseil général de tout de même réduire cette participation de 5% afin d'être au minimum légal comme de nombreuses communes neuchâtelaises (1/3 en 2021). En effet, une part du bénéfice pourrait contribuer à assainir les finances communales sans que le Conseil communal doive augmenter la taxe de base. La somme qui reviendrait à la caisse communale serait d'au moins CHF 20'000.00 par année.

3.2. La taxe de base

On rappelle que l'exécutif est compétent pour fixer la taxe de base. Ce dernier a maintenu la taxe au même montant en vue de la nouvelle fourchette pour la participation de l'impôt. N'étant plus d'actualité et au vue des montants présentés en annexe, le Conseil communal peut envisager une baisse de la taxe combinée avec une participation de l'impôt de 20% comme demandé ci-dessus. Il propose de baisser la taxe de CHF 10.00 HT, autrement dit de la fixer à CHF 83.00 HT par unité de ménage dès 2023.

3.3. Amélioration des prestations

Au vu du bénéfice encore réalisé après les deux mesures susmentionnées, le Conseil communal réfléchira à la mise en place de nouvelles prestations ou à l'amélioration de prestations déjà existantes en termes de gestion des déchets.

4. Conclusion

Après quelques années d'incertitudes liées à la pandémie, la nouvelle loi sur le traitement des déchets et le changement de prestataire pour le ramassage des déchets, les comptes relatifs à la gestion des déchets semblent se stabiliser. Les éléments précités permettent au Conseil communal d'avoir une meilleure vision sur les finances de ce chapitre et ainsi adapter le montant de la taxe de base. Bien entendu, ce dernier sera revu périodiquement comme le stipule la nouvelle loi.

Le Conseil communal vous prie d'accepter l'arrêté relatif à la modification du règlement relatif à la gestion des déchets, qui demande à ce que l'article 5.5, al. 2 soit modifié comme suit : « Il est fixé à 20% ».

Le 12 septembre 2022

Le Conseil communal

No 1444 Arrêté concernant la modification du règlement relatif à la gestion des déchets - Adaptation de l'article 5.5 "participation de l'impôt"

Le Conseil général du Landeron,
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010, ainsi que son règlement d'application (RLTD), du 1^{er} juin 2011,
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets, du 27 octobre 2011,
Vu le rapport du Conseil communal, du 12 septembre 2022,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e:

Article premier Le règlement relatif à la gestion des déchets, du 27 octobre 2011, est modifié comme suit:

CHAPITRE V - Financement

Art. 5.5 Participation de l'impôt

²Il est fixé à 20%.

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 27 octobre 2022.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

Michael Jacot

Cindy Kohler